

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5653 relative à la création d'un lotissement de 94 lots sur une surface de 8,42 ha sur la Commune de Vouillé (86), reçue complète le 15 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 94 lots d'une surface totale de projet de 8,42 ha et d'une surface de plancher maximale de 27 611 m²;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les travaux, constructions et opérations d'aménagement d'une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles inscrites en zone Aua du Plan Local d'Urbanisme,
- dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à 4 km du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Plaine du Mirebalais et du Neuvillois » ;

Considérant que le terrain se situe en continuité d'une urbanisation entre la D 7 et la D 21;

Considérant que le projet est localisé sur un secteur AUa du PLU de Vouillé et que ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa mise à jour en 2014 :

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et que les eaux pluviales seront collectées et infiltrées vers des bassins d'infiltration, avec une capacité de stockage des eaux pluviales de 890 m³;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet prévoit des connexions douces avec les quartiers voisins et le centre-bourg de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement de 94 lots sur une surface de 8,42 ha sur la Commune de Vouillé (86) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Cher de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).